



SYNTHESE DES DIAGNOSTICS

Dossier n° :F10936

AGEN, le 26/05/2023

Désignation de l'Expert

SARL ACDI
87 boulevard Carnot
47000 AGEN
Assurance professionnelle : AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023)

Adresse du bien immobilier

Lieu dit figuès
47250 - ARGENTON
Maison - Rdc

Propriétaire du bien

SCI LOBSANG
Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing
47250 ARGENTON

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1948

Description : Maison individuelle situé au Rdc comprenant :

Séjour_Rdc, Four_Rdc, Cuisine_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Cellier_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Chambre 1_Rdc, Salon_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er, Terrasse_Rdc, Abris_Rdc_DEP, Abris voiture_Rdc_DEP, Pièce 1_Rdc_DEP, Pièce 2_Rdc_DEP, Pièce 3_Rdc_DEP, Atelier_Rdc_DEP

CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

CONCLUSION – Mesurage (superficie privative et/ou surface habitable)

Sans objet

CONCLUSION – ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CONCLUSION – ETAT TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

CONCLUSION – PLOMB

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

CONCLUSION – GAZ

Sans objet

CONCLUSION – DPE

Non missionné

PAS DE SYSTEME DE CHAUFFAGE

Non missionné

Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE
tous types de bâtiments

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport : F10936
Date d'intervention : 26/05/2023

Immeuble bâti visité

Adresse

Lieu dit figuès
47250 ARGENTON

Bâtiment : Maison
Escalier : Sans objet
Niveau : Rdc
N° de porte : 578
N° de lot : Sans objet
Section cadastrale : A
N° de parcelle : 252 à 259



Descriptif

complémentaire

Fonction principale du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)

Date de construction du bien : Avant 1948

Date du permis de construire : Non communiqué

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.	Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-Séjour_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-Cuisine_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-Terrasse_Rdc)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-DEP-Abris_Rdc_DEP)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-DEP-Abris voiture_Rdc_DEP)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-DEP-Pièce 1_Rdc_DEP)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
		Plaques ondulées (Fibres-ciment) (-Rdc-DEP-Pièce 2_Rdc_DEP)	Pas de prélèvement//PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

SCI LOBSANG

Adresse :

Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing
47250 ARGENTON

Le donneur d'ordre

Qualité : Avocat

Nom : Maître TANDONNET

Téléphone : 05-53-47-30-51

Fax : 05-53-47-36-31

Email :

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 26/05/2023

Adresse :

18 rue Diderot
47000 AGEN

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

SARL ACDI

87 boulevard Carnot

47000 AGEN

444 601 777 000 22

AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023)

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur

Accompagnateur

Vincent MEYNARD

En présence de l'huissier

Tél : 05 53 66 46 00

Fax : 05 53 66 50 89

Email :

acdi.expertises@gmail.com

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

LCP CERTIFICATION

Adresse

23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

N° de certification

158

Date d'échéance

29/01/2030

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
MEYNARD	Vincent	Diagnostiqueur

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 26/05/2023

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE.....	1
CONCLUSION.....	1
LE PROPRIETAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	3
LE RAPPORT DE REPERAGE	3
LES CONCLUSIONS	4
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
LA MISSION DE REPERAGE	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	7
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	8
SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 7 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 11 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Séjour_Rdc (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Cuisine_Rdc (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Terrasse_Rdc (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Abris_Rdc_DEP (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Abris voiture_Rdc_DEP (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Pièce 1_Rdc_DEP (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Pièce 2_Rdc_DEP (Couverture)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.
N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans objet

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage**L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société SARL ACDI.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Séjour_Rdc, Four_Rdc, Cuisine_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Cellier_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Chambre 1_Rdc, Salon_Rdc
(1er)	Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Terrasse_Rdc
(Rdc-DEP)	Abris_Rdc_DEP, Abris voiture_Rdc_DEP, Pièce 1_Rdc_DEP, Pièce 2_Rdc_DEP, Pièce 3_Rdc_DEP, Atelier_Rdc_DEP

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Séjour_Rdc	Tommettes sur Terre battue	Brut sur Plaque de plâtre et Pierre	Plaque de plâtre sur Poutres bois
Rdc - Four_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	isolant mince sur Pierre	Brut sur Bois
Rdc - Cuisine_Rdc	Carrelage	Brut sur Plaque de plâtre et Pierre	Plaque de plâtre
Rdc - Cage d'escalier_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Brut sur Placage bois et Pierre	Brut sur Solives et parquets bois
Rdc - Cellier_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture et brut sur Plaque de plâtre et Placage bois	Plaque de plâtre
Rdc - Salle d'eau_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Peinture et isolant mince sur Placage bois et Pierre	Brut sur Solives et parquets bois
Rdc - Toilettes_Rdc	Carrelage sur Plancher béton	Brut et isolant mince sur Placage bois et Pierre	Brut sur Solives et parquets bois
Rdc - Chambre 1_Rdc	Parquet bois sur Plancher bois	Brut et isolant mince sur Placage bois et Pierre	Brut sur Solives et parquets bois
Rdc - Salon_Rdc	Chape brute et linoléum sur Plancher bois et Plancher béton	Brut et isolant mince sur Pierre	Plaque de plâtre sur Poutres bois
1er - Palier_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture, brut et isolant mince sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Peinture sur Bois
1er - Chambre 1_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture et brut sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Peinture sur Bois
1er - Chambre 2_1er	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture, brut et isolant mince sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Peinture sur Bois
Rdc - Terrasse_Rdc	Parquet bois sur Terre battue	Brut sur Pierre	Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
Rdc - DEP - Abris_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Pierre et Ossature bois	Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
Rdc - DEP - Abris voiture_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Pierre et Ossature bois	Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
Rdc - DEP - Pièce 1_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Crépi sur Brique et Pierre	Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
Rdc - DEP - Pièce 2_Rdc_DEP	Carrelage sur Plancher béton	Faïence et brut sur Plaque de plâtre	Plaque de plâtre sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment
Rdc - DEP - Pièce 3_Rdc_DEP	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Torchis et Brique	Brut sur Bois
Rdc - DEP - Atelier_Rdc_DEP	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Ossature bois	Brut sur Charpente bois sous couverture tôles

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : Néant

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/05/2023

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention


Résultats détaillés du repérage


Synthèse des résultats du repérage


Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-Séjour_Rdc	1	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-Cuisine_Rdc	1	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-Terrasse_Rdc	2	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-DEP- Abris_Rdc_DEP	3	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-DEP-Abris voiture_Rdc_DEP	4	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-DEP-Pièce 1_Rdc_DEP	5	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur
Couverture	Fibres ciment Plaques ondulées (Fibres-ciment)	-Rdc-DEP-Pièce 2_Rdc_DEP	5	NON		OUI	EP	Evaluation périodique	Sur jugement personnel de l'opérateur


(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible


Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante


Rdc-Séjour_Rdc		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 1
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	


Rdc-Cuisine_Rdc		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 1
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-Terrasse_Rdc		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 2
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-DEP-Abris_Rdc_DEP		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 3
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-DEP-Abris voiture_Rdc_DEP		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 4
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-DEP-Pièce 1_Rdc_DEP		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 5
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Rdc-DEP-Pièce 2_Rdc_DEP		
Type de composant	Fibres ciment	Photo 5
Matériau observé	Couverture : Plaques ondulées (Fibres-ciment)	
Prise d'échantillon	NON	
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique	
Observation		
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Séjour_Rdc (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Cuisine_Rdc (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-Terrasse_Rdc (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Abris_Rdc_DEP (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Abris voiture_Rdc_DEP (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Pièce 1_Rdc_DEP (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique
Fibres ciment (Plaques ondulées (Fibres-ciment))	-Rdc-DEP-Pièce 2_Rdc_DEP (Couverture)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCP
CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise



Fait à AGEN,
Le 26/05/2023

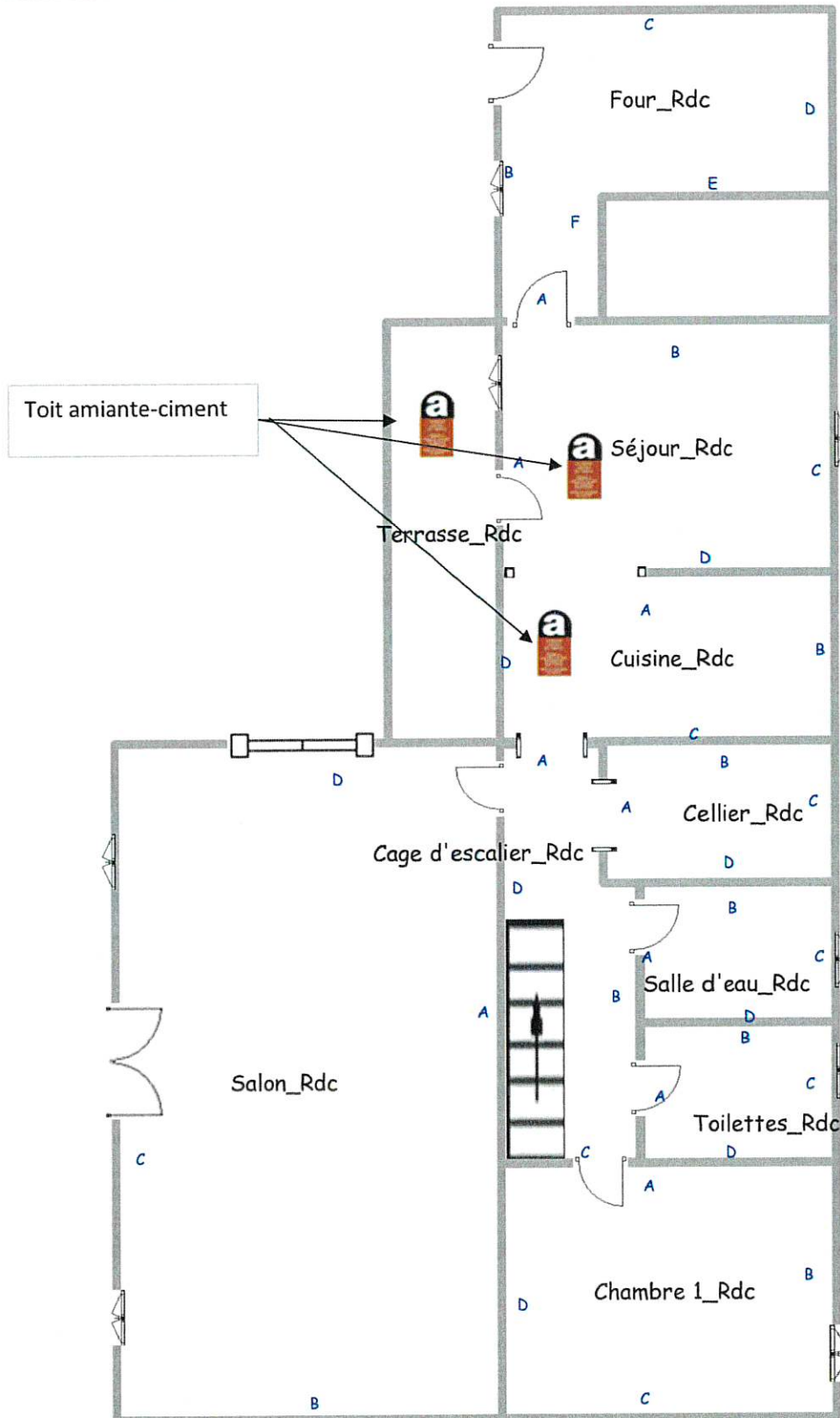
Par : SARL ACDI
Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

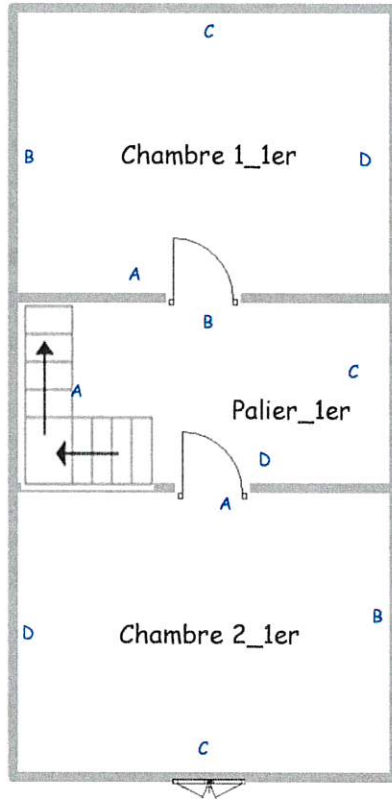
ANNEXES

Schéma de repérage

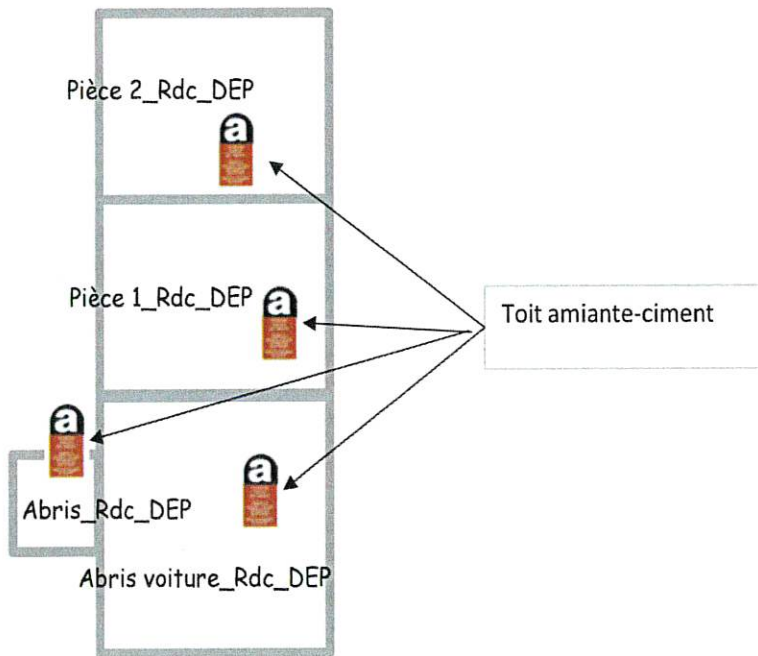
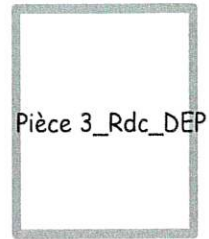
Croquis : Rdc



Croquis : 1er



Croquis : Rdc

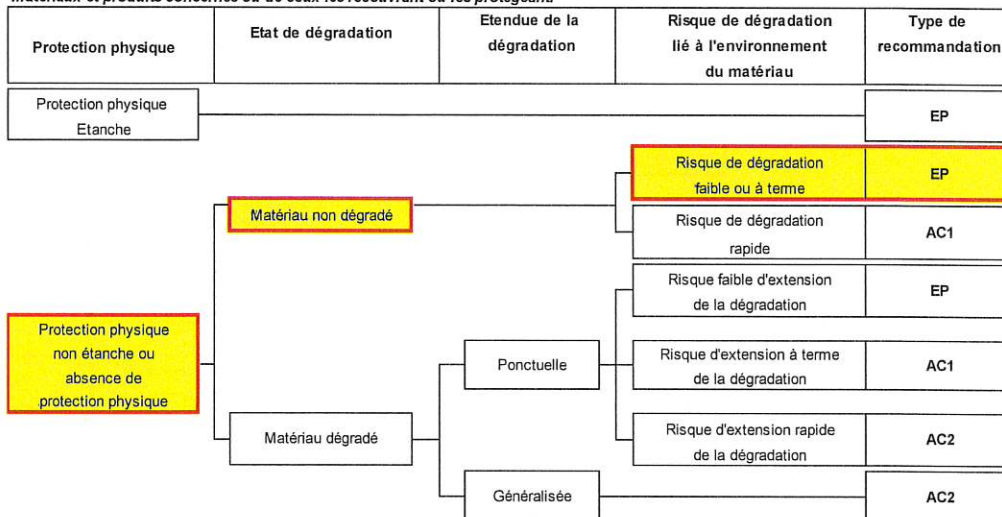


Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Séjour_Rdc
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

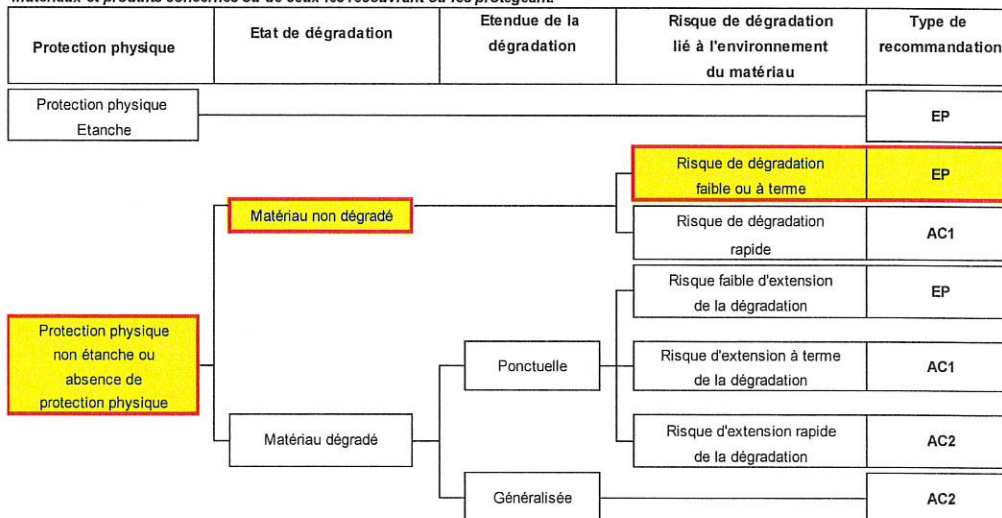


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Cuisine_Rdc
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

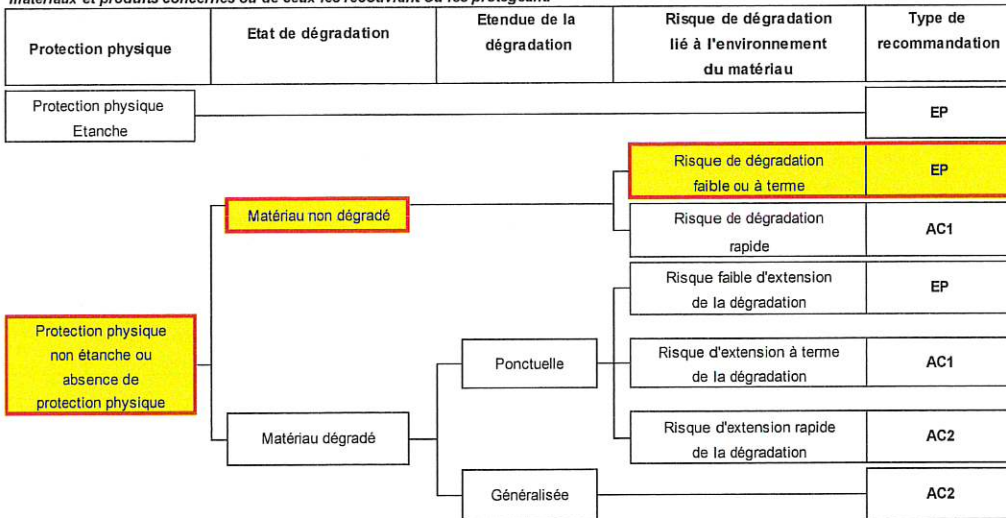


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Terrasse_Rdc
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

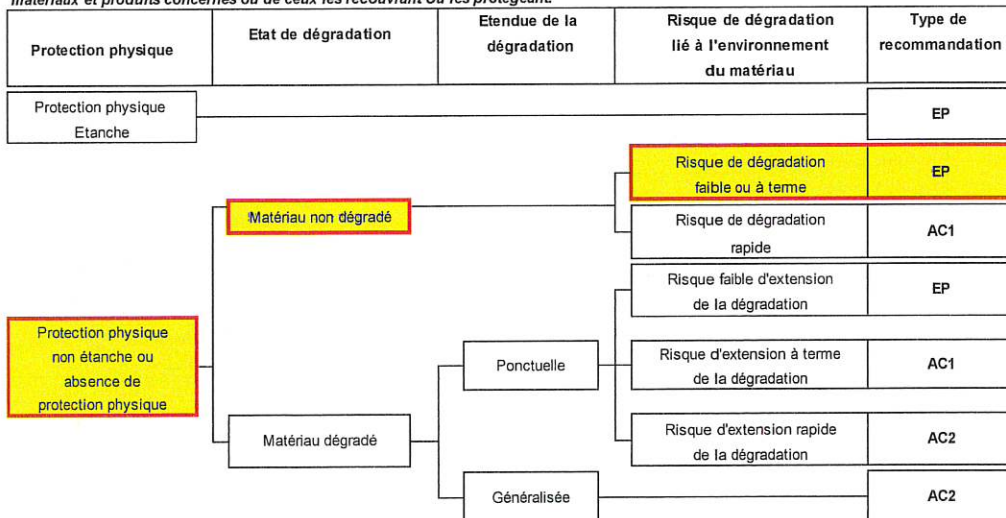


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : DEP-Abris_Rdc_DEP
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

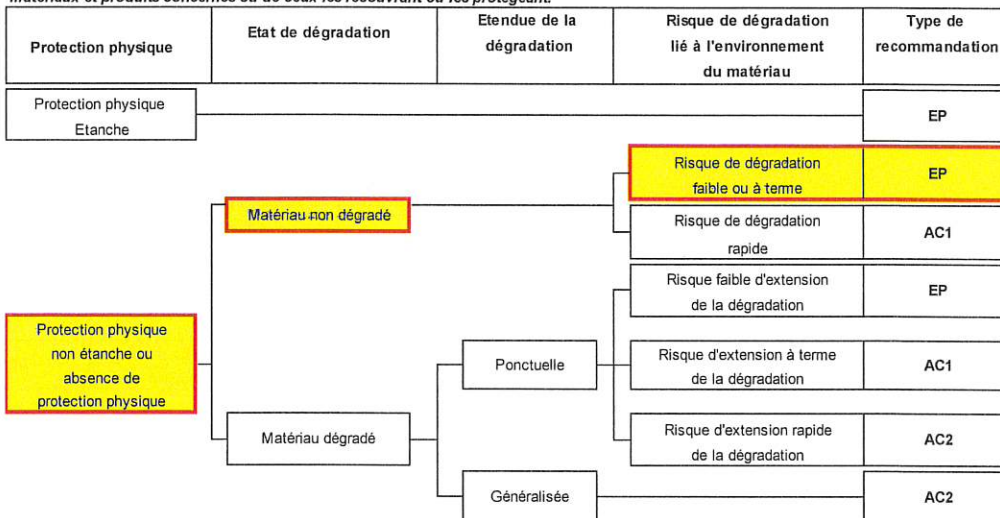


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : DEP-Abris voiture_Rdc_DEP
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

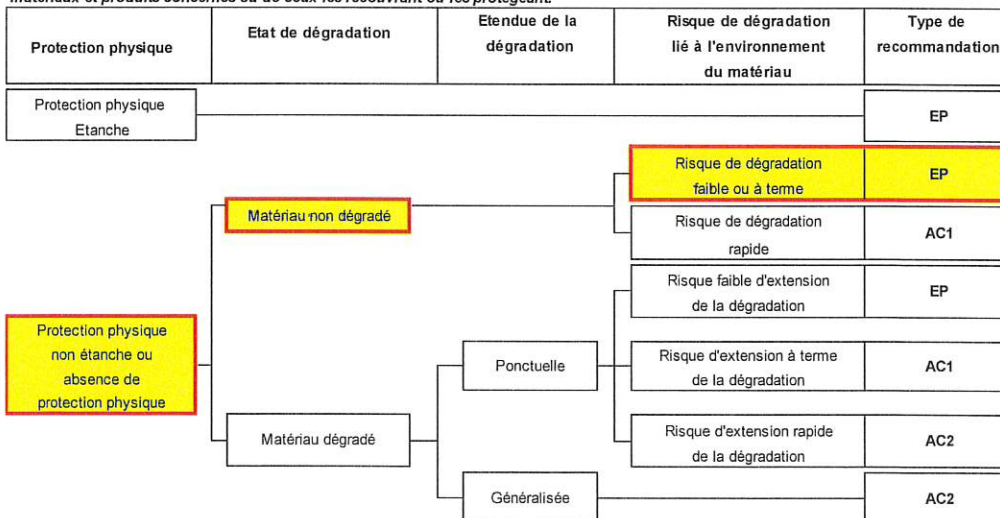


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : DEP-Pièce 1_Rdc_DEP
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

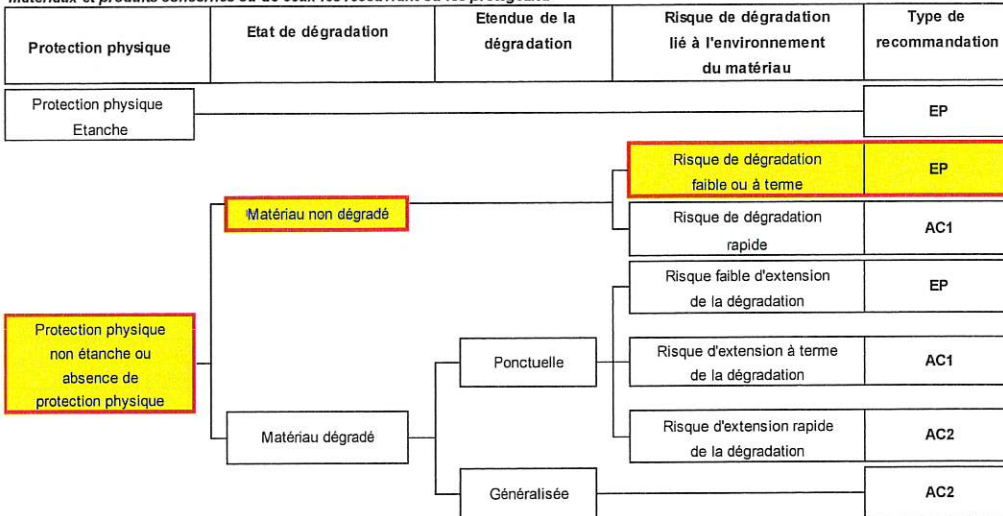


EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

N° dossier : F10936
 Date de l'évaluation : 26/05/2023
 Bâtiment : Rdc
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : DEP-Pièce 2_Rdc_DEP
 Matériau ou produit : Couverture, Plaques ondulées (Fibres-ciment)
 Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 08 juillet 2008	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 : - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 27/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 - - Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**

N°ORIAS **05 040 803 (LAURENT
CLAVERE)**
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur
au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION


Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : F10936
Date du rapport : 26 mai 2023



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

• Localisation du ou des bâtiments Département : LOT ET GARONNE Commune : 47250 ARGENTON Adresse : Lieu dit figuès Référence cadastrale : A N° de parcelle : 252 à 259 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Sans objet Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : ENEDIS	
• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification SANS OBJET	

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

Désignation du donneur d'ordre Nom: Maître TANDONNET Adresse: 18 rue Diderot 47000 AGEN Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Notaire	Désignation du propriétaire Nom et prénom : SCI LOBSANG Adresse : Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing 47250 ARGENTON
---	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic: Prénom et nom: Vincent MEYNARD Raison sociale et nom de l'entreprise : SARL ACDI Adresse: 87 boulevard Carnot 47000 AGEN N° Siret : 444 601 777 000 22
Désignation de la compagnie d'assurance: AXA Police n° 7603326104 (01 juillet 2023) N° de police et date de validité: 7603326104 - 01 juillet 2023
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Organisme de certification : LCP CERTIFICATION Adresse de l'organisme : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN Numéro de certification : 158 Date de validité du certificat de compétence : 17/12/2023

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code de la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants




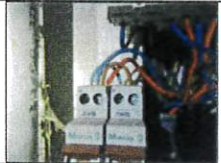

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.







Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
1 - Appareil général de commande et de protection et son accessibilité			
	(B1.3 b) Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Localisation/Commentaire : Dans dépendances	Sans objet	
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B2.3.1 h) Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	Sans objet	
	(B2.3.1 i) La manoeuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas leur déclenchement.	Sans objet	
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 f3) A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Sans objet	
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
	(B5.3 a) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > à 2 ohms).	(B5.3.1) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la canalisation de	

		vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en oeuvre.	
	(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Localisation/Commentaire : Point lumineux en volume 1	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Sans objet	
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet	
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	Sans objet	
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 a1) L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
SANS OBJET	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Sans objet

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p style="text-align: center;">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis des parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires
<p style="text-align: center;">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.

Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Le présent rapport est valable jusqu'au 25/05/2026

Cachet de l'entreprise

Dates de visite et d'établissement de l'état



Visite effectuée le 26 mai 2023
Etat rédigé à AGEN, le 26 mai 2023

Nom prénom: Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 08 juillet 2008	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 27/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022





**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°0158**

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention*	Amiante Date d'effet : 30/01/2018 : - Date d'expiration : 29/01/2023
DPE individuel	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
DPE avec mention	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2018 : - Date d'expiration : 06/03/2023
Plomb sans mention	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2018 : - Date d'expiration : 25/03/2023
Termites métropole	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2018 : - Date d'expiration : 03/03/2023

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 17/12/2018, à Serre les Sapins par DEWASMES Christie Présidente.

*Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention
*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.
Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue de travaux de retrait ou de confinement
Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constats de risques d'exposition au plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification de certification Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

LCP certification

enr287@ LE CERTIFICAT V001 du 2802 2018

Siège : 25, rue Champenôtre 25000 SERRE LES SAPINS Administratif : 7 b, rue de Champagne 25300 HOUTAUD
Mail : contact@lcp-certification.fr Site : www.lcp-certification.fr Tel : 0805 380 666
SIRET : 80914919800016 RCS Besançon Code APE : 8550A
Doc : Annexe 087 LE CERTIFICAT V008 du 19 12 2017



Accréditation N° 4-0570
Parties disponibles sur
www.cofrac.fr

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD



AGENCE DE CERTIFICATION
ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-Electricité-
Gaz- DPE tous
types de bâtiments

RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Norme NF P 03-201 de Février 2016.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: F10936

Visite effectuée le 26/05/2023
Heure arrivée : 09 : 00 Heure de départ : 11 : 30

A – Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : LOT ET GARONNE
Commune : ARGENTON
Adresse : Lieu dit figuès
47250 ARGENTON
Référence cadastrale : 252 à 259 A
Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Sans objet
Type de bien : Maison individuelle
Bâtiment : Maison Etage : Rdc
Nb de niveaux : 2 Escalier : Sans objet
Description complémentaire :
Au regard de l'article L133-5 du CCH, situation du bien au regard de
l'existence éventuelle d'un arrêté préfectoral : N°2002-64-1 du 5 mars 2002
Traitement antérieur contre les termites : NON
Présence antérieure de termites dans le bâtiment : Sans objet
Notice technique fournie (selon R 112-4 du CCH) : Sans objet



B - Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : SCI LOBSANG
Prénom :
Adresse : Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing
47250 ARGENTON

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de
l'intéressé) : Avocat
Nom et prénom: Maître TANDONNET
Adresse : 18 rue Diderot
47000 AGEN

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic : Nom et prénom : Vincent MEYNARD

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : SARL ACDI
Adresse : 87 boulevard Carnot
47000 AGEN
N° SIRET : 444 601 777 000 22

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les
compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION
Adresse de l'organisme : 23 Bis Thomas Edison 33610
CANEJAN
Numéro du certificat : N° 158
Date de validité : 03/03/2030

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : AXA
Numéro de police : 7603326104
Date de validité : 01/07/2023

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

D – Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
Rdc - - Séjour_Rdc  Séjour_Rdc	Murs : Brut sur Plaque de plâtre et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Tommettes sur Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rdc - - Four_Rdc  Four_Rdc	Murs : isolant mince sur Pierre
Sol : Carrelage sur Plancher béton		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond : Brut sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Cuisine_Rdc  Cuisine_Rdc		Murs : Brut sur Plaque de plâtre et Pierre
	Sol : Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rdc - - Cage d'escalier_Rdc  Cage d'escalier_Rdc	Murs : Brut sur Placage bois et Pierre
Sol : Carrelage sur Plancher béton		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond : Brut sur Solives et parquets bois		Absence d'indices d'infestation de termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Ouvrant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Cellier_Rdc  Cellier_Rdc		Murs : Peinture et brut sur Plaque de plâtre et Placage bois
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rdc - - Salle d'eau_Rdc  Salle d'eau_Rdc	Murs : Peinture et isolant mince sur Placage bois et Pierre
Sol : Carrelage sur Plancher béton		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond : Brut sur Solives et parquets bois		Absence d'indices d'infestation de termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Dormant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indices d'infestation de termites
Plinthe : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Volets : Sans objet		Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Toilettes_Rdc		Murs : Brut et isolant mince sur Placage bois et Pierre
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Rdc - - Chambre	Murs : Brut et isolant mince sur Placage bois et

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
1 Rdc  Chambre_1_Rdc	Pierre	
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Solives et parquets bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Salon_Rdc  Salon_Rdc	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut et isolant mince sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute et linoléum sur Plancher bois et Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Plaque de plâtre sur Poutres bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Aluminium et bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Aluminium et bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Palier_1er  Palier_1er	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture, brut et isolant mince sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 1_1er  Chambre_1_1er	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture et brut sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
1er - - Chambre 2_1er  Chambre_2_1er	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Peinture, brut et isolant mince sur Plaque de plâtre et placage bois et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - - Terrasse_Rdc	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Terre battue	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Abris_Rdc_DEP	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Pierre et Ossature bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Abris voiture_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs : Brut sur Pierre et Ossature bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites	
Rdc - DEP - Abris voiture_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(a)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (b)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (c) *
	Porte : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Pièce 1 Rdc DEP	Murs : Crépi sur Brique et Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 1_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Pièce 2 Rdc DEP	Murs : Faïence et brut sur Plaque de plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 2_Rdc_DEP	Plafond : Plaque de plâtre sur Charpente bois sous couverture plaques amiante ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Pièce 3 Rdc DEP	Murs : Brut sur Torchis et Brique	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Parquet bois sur Plancher bois	Absence d'indices d'infestation de termites
Pièce 3_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : Bois brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
Rdc - DEP - Atelier Rdc DEP	Murs : Brut sur Ossature bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indices d'infestation de termites
Atelier_Rdc_DEP	Plafond : Brut sur Charpente bois sous couverture tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte : tôles	Absence d'indices d'infestation de termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indices d'infestation de termites

(a) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(b) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(c) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

- Catégories de termites en France:



Les termites réticulitermes dits termites souterrains

Cinq sous espèces de termites *santonensis- lucifugus-banyulensis-grassei-urbis*
La morphologie des termites diffère de celle des fourmis par la présence de cerques sur le dernier segment abdominal.



Les termites Kalotermites dits termites de bois secs (*Isoptères Kalotermitidae*) se divisent principalement en 2 espèces : *les Kalotermites flavicollis* et *les Cryptotermites spp.* Les colonies sont moins nombreuses que celles des termites souterrains. Leur nid est dans le bois sec, sans communication avec le sol.

Leur traitement est aisé et consiste à ne traiter que l'élément bois d'ouvrage atteint (faible coût)

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

F – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Etage	Ouvrages et parties d'ouvrages	Raisons
Immeuble	arrière meubles haut et bas, plinthes, placage bois, paquet flottant	arrière non accessible
Immeuble	étagères placards, pièces encombrées	fixés et encombrés, contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Immeuble	les bois de structure encastrés : poutres	Non visibles
Immeuble	les bois de charpente en bas de pente	Non visibles
Immeuble	bucher de bois	Contrôle effectué seulement sur les parties accessibles.
Comble	Arrière isolation	Non visible
Immeuble	Arrière isolation murale	Non visible

G - Moyens d'investigation utilisés

L'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment désigné par le client sur le contrat de mission vis à vis des termites. Suite à l'investigation sur le bâtiment, l'opérateur signale au paragraphe « constatations diverses » du présent rapport la présence des éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles.

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) : Néant

H - Constatations diverses

Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature et le nombre. Cependant, la situation des ces autres agents sera indiquée au regard des parties de bâtiment concernées.

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Parties d'Immeuble bâtis et non bâtis visités	ouvrages, parties d'ouvrages et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation	Commentaires
Immeuble	Porte, Huisseries porte, Parquet, Poteau Poutre, Chevron Entrait Boiserie	Traces de et séqueles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes etc...	

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Note 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Note 3 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Note 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN*

Pour information : Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie."

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Note 5 : Le modèle de rapport est défini par l'Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Cachet de l'entreprise



Visite effectuée le 26/05/2023
Accompagnateur : En présence de l'huissier

Fait à AGEN, le 26/05/2023
Par : SARL ACDI

Nom et prénom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

Date limite d'utilisation du diagnostic : 25/11/2023

Ce document reste la propriété de la société SARL ACDI jusqu'à son paiement intégral.

Album photos



Salon arrière plancher non visible



Chambre 2 1er: absence de garde corps risque de chute



Traces de et séquelles d'insectes à larves xylophage de type vrillettes et capricornes



Bucher de bois



Partie de jardin inaccessible



Arrière plancher terrasse non visible



**Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier
N°158**

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	Amiante Date d'effet : 30/01/2023 : - Date d'expiration : 29/01/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performances énergétiques Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
DPE avec mention Selon arrêté du 24 décembre 2021	DPE par immeuble, bâtiments à usage autre que d'habitation Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Electricité Selon arrêté du 08 juillet 2008	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/12/2018 : - Date d'expiration : 16/12/2023
Gaz Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/03/2023 : - Date d'expiration : 06/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 19 août 2011	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/03/2023 : - Date d'expiration : 25/03/2030
Termites métropole Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments Date d'effet : 04/03/2023 : - Date d'expiration : 03/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 27/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC
Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr – site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
📠 **05 61 59 24 59**



Assurance et Banque

N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT CLAVERE)**
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr

SARL AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :
DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :



« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD

 AGENCE DE CERTIFICATION ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER	SARL ACDI Rapport N°: F10936		 CERTIFICATION DE PERSONNES Mr MEYNARD Vincent Certificat N° 0158 Termites-Amiante-Plomb- Electricité-Gaz- DPE tous types de bâtiments
	87 boulevard Carnot 47000 AGEN 444 601 777 000 22 / 7490 B	Tel : 05 53 66 46 00 Fax : 05 53 66 50 89 E-mail : acdi.expertises@gmail.com	

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :
SCI LOBSANG

Adresse du propriétaire :
Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing
47250 ARGENTON

Donneur d'ordre :
Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Notaire
Nom : Maître TANDONNET
Adresse 18 rue Diderot
Code postal et ville : 47000 AGEN
Adresse du bien :
Lieu dit figuès
47250 ARGENTON



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat Vincent MEYNARD
Date de validité de la certification : 25/03/2030
Organisme d'assurance professionnelle AXA

N° de certificat de certification 158
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
LCP CERTIFICATION
N° de contrat d'assurance 7603326104

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives
Occupées
Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente
Ou avant la mise en location
Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : PROTEC	Modèle de l'appareil : PROTEC LPA 1
N° de série de l'appareil : 3453	Nature du radionucléide : Cobalt 57
Date du dernier chargement de la source : 15/09/2021	Activité à cette date : 444 MBq (12mCi)
Date limite de validité de la source : 24 Mois	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	99	33	64	2	0	0
Pourcentage associé		33.33%	64.65%	2.02%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Suite à l'intervention sur site le 26 mai 2023, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Vincent MEYNARD le 26 mai 2023 conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature
Vincent MEYNARD

CABINET A.C.D.I. Sarl
87 Boulevard Carnot
47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00
E-mail : acdi.expertises@gmail.com
SIRET : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B

Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION.....	3
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	5
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE.....	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	6
RESULTATS DES MESURES	6
CONCLUSION	12
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC.....	12
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	13
COMMENTAIRES :.....	13
SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.....	13
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.....	13
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS	13
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	14
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB	14
TEXTES DE REFERENCE.....	14
RESSOURCES DOCUMENTAIRES.....	14
ANNEXES :.....	15
NOTICE D'INFORMATION	15
CROQUIS.....	16
ATTESTATION DE COMPETENCE	18
ATTESTATION D'ASSURANCE.....	19
ATTESTATION DE VALIDITE DE LA SOURCE.....	20

Nombre de pages de rapport : 15 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 8 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil PROTEC		
Modèle de l'appareil PROTEC LPA 1		
N° de série de l'appareil 3453		
Nature du radionucléide Cobalt 57		
Date du dernier chargement de la source.. 15/09/2021		
Activité à cette date : 444 MBq (12mCi)		
Date limite de validité de la source 24 Mois		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T470249	Date d'autorisation : Déclaration
	Date de fin de validité de l'autorisation : Déclaration	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Vincent MEYNARD		
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) Vincent MEYNARD		
Fabricant de l'étalon RMD,	N° NIST de l'étalon	2575
Concentration 1 mg/cm ² mg/cm ²	Incertitude (mg/cm ²)	+/- 0.15 mg/cm ²

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :
ITGA

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Lieu dit figuès 47250 ARGENTON	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1948	
Localisation du bien objet de la mission	Rdc	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	SCI LOBSANG	
	Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing 47250 ARGENTON	
L'occupant est	Locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	RATAJCZK et VANDENBOSSCHE	
	Dylan	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	OUI	Nombre total : 2
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26 mai 2023	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Séjour_Rdc, Four_Rdc, Cuisine_Rdc, Cage d'escalier_Rdc, Cellier_Rdc, Salle d'eau_Rdc, Toilettes_Rdc, Chambre 1_Rdc, Salon_Rdc, Palier_1er, Chambre 1_1er, Chambre 2_1er,

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

— lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;

— lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

— lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation	Séjour_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM		ETAL				1			VERIF ETAL	NM
1	A	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.15	ND		0	
2					<1 M	0.05	ND			
3	B	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.11	ND		0	
4					<1 M	0.20	ND			
5	C	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.08	ND		0	
6					<1 M	0.08	ND			
7	D	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.14	ND		0	
8					<1 M	0.16	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	A	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
9		Plafond	Poutres bois	Plaque de plâtre		0.08	ND		0	
10						0.16	ND		0	
Nombre d'unités de diagnostic :			9	Nombre d'unités de classe 3 :			0	% de classe 3 : 0.00%		

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		2	Désignation	Four_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
11	A	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.16	ND		0	
12					<1 M	0.12	ND			
13	B	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.04	ND		0	
14					<1 M	0.12	ND			
15	C	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.20	ND		0	
16					<1 M	0.00	ND			
17	D	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.01	ND		0	
18					<1 M	0.05	ND			
19	E	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.10	ND		0	
20					<1 M	0.12	ND			
21	F	Mur	Pierre	isolant mince	<1 M	0.06	ND		0	
22					<1 M	0.03	ND			
23	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.13	ND		0	
24					milieu	0.10	ND			
25	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	0.19	ND		0	
26					Droite	0.06	ND			
27	B	Porte (extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	0.03	ND		0	
28					Droite	0.13	ND			
29	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.11	ND		0	
30					milieu	0.00	ND			
31	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.06	ND		0	
32					milieu	0.18	ND			
NM		Plafond	BOIS	Brut		-				Brut
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation	Cuisine_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
33	A	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.15	ND		0	
34					<1 M	0.17	ND			
35	B	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.21	ND		0	
36					<1 M	0.07	ND			
37	C	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.13	ND		0	
38					<1 M	0.18	ND			
39	D	Mur	Plaque de plâtre;Pierre	Brut	<1 M	0.05	ND		0	
40					<1 M	0.02	ND			
41		Plafond		Plaque de plâtre		0.05	ND		0	
42						0.07	ND			

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE : 7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

Nombre d'unités de diagnostic :	5	Nombre d'unités de classe 3 :	0	% de classe 3 :	0.00%
---------------------------------	---	-------------------------------	---	-----------------	-------

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation	Cage d'escalier_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
43	A	Mur	Placage bois;Pierre	Brut	<1 M	0.08	ND		0		
44					<1 M	0.08	ND				
45	B	Mur	Placage bois;Pierre	Brut	<1 M	0.01	ND		0		
46					<1 M	0.15	ND				
47	C	Mur	Placage bois;Pierre	Brut	<1 M	0.01	ND		0		
48					<1 M	0.15	ND				
49	D	Mur	Placage bois;Pierre	Brut	<1 M	0.17	ND		0		
50					<1 M	0.01	ND				
NM	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949	
NM					Droite	-				Matériau > 1949	
NM	C	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949	
51	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	1.30	ND		1		
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut	
NM	D	Marche(s)	BOIS	Brut	Gauche	-				Brut	
NM	D	Rampe	BOIS	Brut	Gauche	-				Brut	
Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :					0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation	Cellier_Rdc							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations	
52	A	Mur	Plaque de plâtre;Placage bois	Peinture et brut	<1 M	0.15	ND		0		
53					<1 M	0.01	ND				
54	B	Mur	Plaque de plâtre;Placage bois	Peinture et brut	<1 M	0.06	ND		0		
55					<1 M	0.13	ND				
56	C	Mur	Plaque de plâtre;Placage bois	Peinture et brut	<1 M	0.02	ND		0		
57					<1 M	0.19	ND				
58	D	Mur	Plaque de plâtre;Placage bois	Peinture et brut	<1 M	0.02	ND		0		
59					<1 M	0.12	ND				
60		Plafond		Plaque de plâtre		0.15	ND		0		
61						0.19	ND				
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 :					0.00%

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Désignation	Salle d'eau_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
62	A	Mur	Placage bois;Pierre	Peinture er isolant mince	<1 M	0.08	ND		0	
63					<1 M	0.14	ND			
64	B	Mur	Placage bois;Pierre	Peinture er isolant mince	<1 M	0.19	ND		0	
65					<1 M	0.06	ND			
66	C	Mur	Placage bois;Pierre	Peinture er isolant mince	<1 M	0.10	ND		0	
67					<1 M	0.19	ND			
68	D	Mur	Placage bois;Pierre	Peinture er isolant mince	<1 M	0.15	ND		0	
69					<1 M	0.08	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut
		Nombre d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unités de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Désignation	Toilettes_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
70	A	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.05	ND		0	
71					<1 M	0.00	ND			
72	B	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.06	ND		0	
73					<1 M	0.18	ND			
74	C	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.16	ND		0	
75					<1 M	0.06	ND			
76	D	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.15	ND		0	
77					<1 M	0.14	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut
		Nombre d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unités de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		8	Désignation	Chambre 1_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
78	A	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.20	ND		0	
79					<1 M	0.15	ND			
80	B	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.18	ND		0	
81					<1 M	0.08	ND			
82	C	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.16	ND		0	
83					<1 M	0.13	ND			
84	D	Mur	Placage bois;Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.09	ND		0	
85					<1 M	0.18	ND			
NM	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	B	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Solives et parquets bois	Brut		-				Brut
		Nombre d'unités de diagnostic : 8		Nombre d'unités de classe 3 : 0		% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation	Salon_Rdc						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
86	A	Mur	Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.18	ND		0	
87					<1 M	0.06	ND			
88	B	Mur	Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.10	ND		0	
89					<1 M	0.11	ND			
90	C	Mur	Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.11	ND		0	
91					<1 M	0.16	ND			
92	D	Mur	Pierre	Brut et isolant mince	<1 M	0.06	ND		0	
93					<1 M	0.06	ND			
94	A	Porte (intérieur)		Bois brut	Gauche	1.30	ND		1	
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	Aluminium et bois	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	Aluminium et bois	Peinture	Droite	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	Aluminium et bois	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	Aluminium et bois	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	Aluminium et bois	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	Aluminium et bois	Peinture	Gauche	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Intérieur)	Aluminium et bois	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	D	Fenêtre (Extérieur)	Aluminium et bois	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM		Plafond	Poutres bois	Plaque de		-				Brut

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

				plâtre					
Nombre d'unités de diagnostic :		14	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé									

Local No		10	Désignation	Palier_1er						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
95	A	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.18	ND		0	
96					<1 M	0.19	ND			
97	B	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.15	ND		0	
98					<1 M	0.02	ND			
99	C	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.16	ND		0	
100					<1 M	0.04	ND			
101	D	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.20	ND		0	
102					<1 M	0.01	ND			
103	B	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.06	ND		0	
104					milieu	0.14	ND			
105	D	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.18	ND		0	
106					milieu	0.17	ND			
107		Plafond	BOIS	Peinture		0.09	ND		0	
108						0.17	ND			
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		11	Désignation	Chambre 1_1er						
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
109	A	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture et brut	<1 M	0.11	ND		0	
110					<1 M	0.07	ND			
111	B	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture et brut	<1 M	0.17	ND		0	
112					<1 M	0.10	ND			
113	C	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture et brut	<1 M	0.06	ND		0	
114					<1 M	0.05	ND			
115	D	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture et brut	<1 M	0.06	ND		0	
116					<1 M	0.00	ND			
117	A	Mur	Plaque de plâtre et placage	Peinture et brut	milieu	0.10	ND		0	
118					milieu	0.11	ND			

N°Dossier : F10936

SARL ACDI 87 boulevard Carnot 47000 AGEN
Tél : 05 53 66 46 00 - Fax : 05 53 66 50 89
Siret : 444 601 777 00022 - APE :7490 B
Assurance RCP n° 7603326104 délivrée par AXA

			bois;Pierre						
119		Plafond	BOIS	Peinture		0.04	ND		0
120						0.05	ND		0
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%	

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		12	Chambre 2_1er							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
121	A	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.16	ND		0	
122					<1 M	0.21	ND			
123	B	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.13	ND		0	
124					<1 M	0.17	ND			
125	C	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.21	ND		0	
126					<1 M	0.01	ND			
127	D	Mur	Plaque de plâtre et placage bois;Pierre	Peinture, brut et isolant mince	<1 M	0.03	ND		0	
128					<1 M	0.06	ND			
129	A	Porte (intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	0.16	ND		0	
130					milieu	0.14	ND			
NM	C	Fenêtre (Intérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
NM	C	Fenêtre (Extérieur)	BOIS	Peinture	milieu	-				Matériau > 1949
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	99	33	64	2	0	0
Pourcentage associé		33.33%	64.65%	2.02%	0.00%	0.00%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Commentaires :

NEANT

Situations de risque de saturnisme infantile.

Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

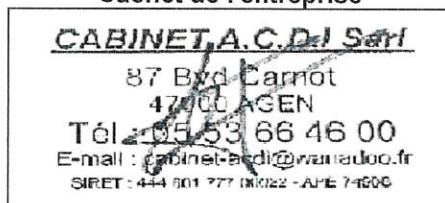
Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme est relevé : NON

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis rue Thomas Edison 33610 CANEJAN

Cachet de l'entreprise



Fait à AGEN, le 26 mai 2023

Par : SARL ACDI

Nom de l'opérateur : Vincent MEYNARD

La société SARL ACDI atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

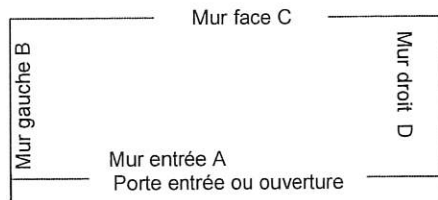
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

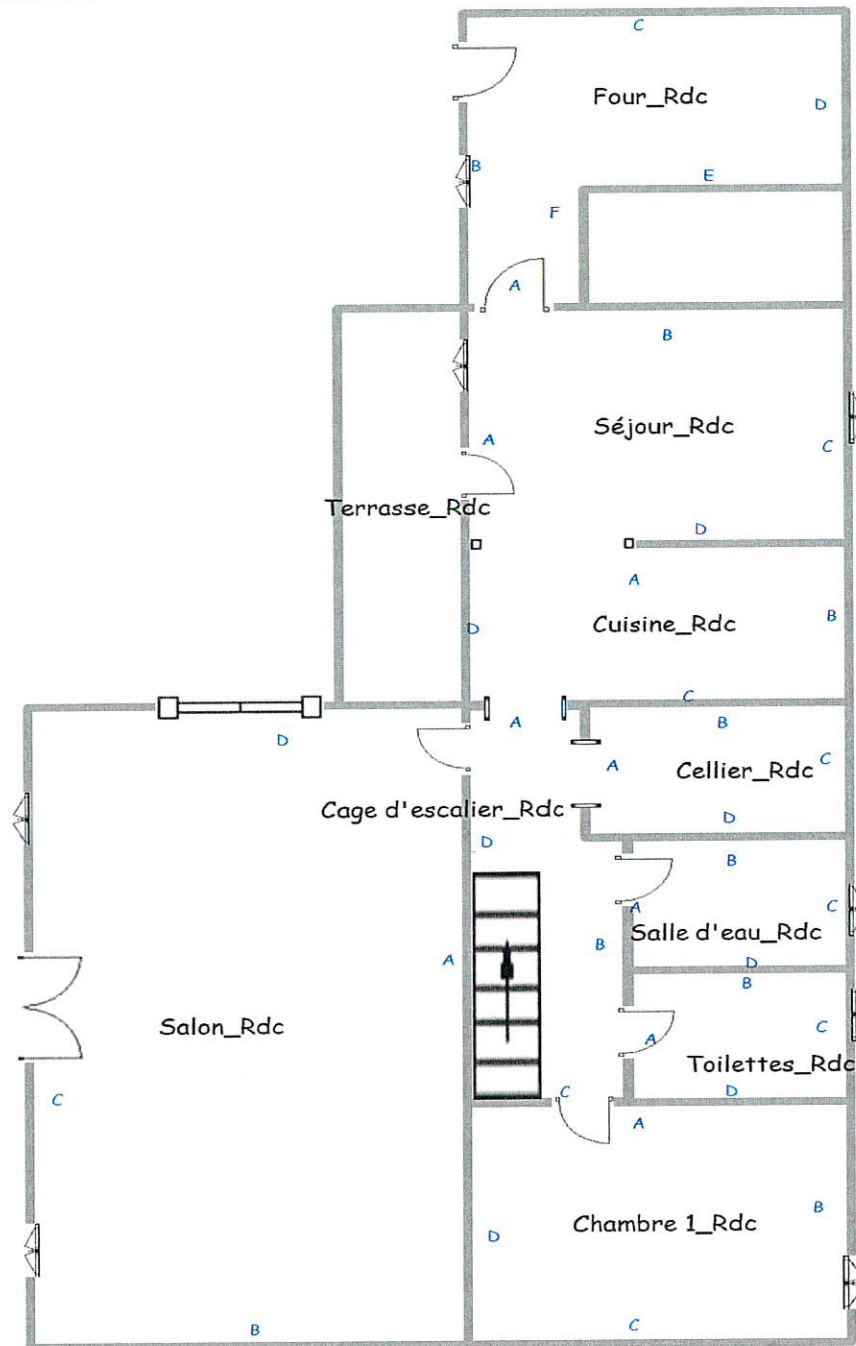
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Croquis

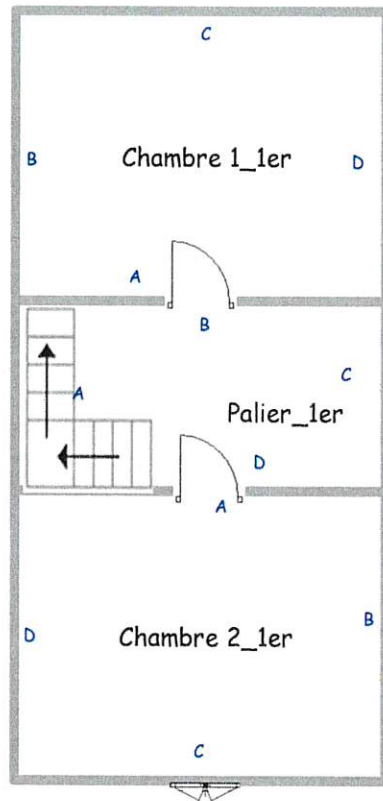


A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

Croquis : Rdc



Croquis : 1er





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°158

MONSIEUR MEYNARD Vincent

Table with 2 columns: Certification Name and Date d'effet / Date d'expiration. Includes categories like Amiante, DPE individuel, DPE avec mention, Electricité, Gaz, Plomb sans mention, Termites métropole, Amiante, Diagnostic de performances énergétiques, DPE par immeuble, Etat de l'installation intérieure électricité, Etat de l'installation intérieure gaz, Constat du risque d'exposition au plomb, and Etat relatif à la présence de termites dans les bâtiments.

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit, Edité le 27/03/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Handwritten signature in blue ink.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – Technoparc Europarc – 33600 PESSAC Salles d'examens : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr SAS au capital de 15 000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 -- Code APE : 7022 Z Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 16-12-2022



Attestation d'assurance

Votre Agent Général
MM CLAVERE ET THALAMAS
7B RUE DU PONT ST PIERRE
BP 23087
31025 TOULOUSE CEDEX 3
☎ **0561595959**
☎ **05 61 69 24 59**
N°ORIAS **08 040 803 (LAURENT
CLAVERE)**
11 063 765 (JEAN THALAMAS)
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,AG CERTIFICATION DIAGNOST
87 BD DU PRESIDENT CARNOT
47000 AGEN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **15/05/2018**

Vos références

Contrat
7603326104
Client
1317981804

Date du courrier
01 juillet 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
AG CERTIFICATION DIAGNOST

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7603326104** ayant pris effet le **15/05/2018**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/07/2022** au **01/07/2023** et ne peut engager l'assureur
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 291.C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2



Nominal Source Certificate

Distributor:	Laboratoires Protec SAS
Instrumentation Serial No:	3453
Model No:	A3901-2
Catalog No:	PHI-0025
Active Diameter/Mass:	0,093" (2;36mm)
Caver:	Stainless Steel
Backing:	Stainless Steel

Certificate Date:	15/09/21
Quantity:	one (1)
SS&DR No:	CA406S174S
ANSI / ISO Classification:	ANSI 77C33322 ISO 2919
Manufacturer:	Eckert & Ziegler
Nuclide Half Life:	275 days
Recommended Working Life:	2 years

Nuclide	Source No.	Activity	Radiation Output
Co-57	U1-144	12mCi/444Mbq	Not applicable

LABORATOIRES PROTEC SAS
ZA de la Prairie Bât 6 – 10 rue de la Prairie – 91140 Villebon sur Yvette
Tel : 01.75.64.09.90 - Fax : 01.60.14.27.96 - www.protective.com

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent MEYNARD de la société SARL ACDI atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent MEYNARD

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Lot de 8 parcelles

A 252 | A 253 | A 254 | A 255 | A 256 | A 257 | A 258 | A 259

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 25/05/2023

Valide jusqu'au : 25/11/2023

N° de commande : 402697

Cadastre :

47013 000 A 252 47013 000 A 253

47013 000 A 254 47013 000 A 255

47013 000 A 256 47013 000 A 257

47013 000 A 258 47013 000 A 259

Commune : ARGENTON

Code postal : 47250

Code insee : 47013

Lat/Long : 44.38837555 , 0.046337444089425

Vendeur ou Bailleur :

SCI LOBSANG

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Réglementaire

RADON Niveau 1

Fiche Radon

SEISME Niveau 1

Fiche séisme

ENSA/PEB Aucun

Recul du trait de côte Non concerné

Informatif : ERPS

BASOL 0

BASIAS 0

ICPE 0

Sols Argileux Fort ⁽¹⁾

(1) Une étude géotechnique est obligatoire en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)

Risque naturel Mouvement de terrain	[Approuvé] Le 02/02/2016 : Mouvement de terrain Tassements différentiels Département 47											
Exposition	A 252	OUI	A 253	OUI	A 254	OUI	A 255	OUI	A 256	OUI	A 257	OUI
	A 258	OUI	A 259	OUI								
Risque minier	Aucun plan de prevention des risques minier recensé sur cette commune											
Risque technologique	Aucun plan de prevention des risques technologique recensé sur cette commune											
INFORMATIONS LEGALES	Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document. https://www.etat-risque.com/s/JWQXT											

Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : georisques.gouv.fr (article R.125-25)

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2016/DDT/03-033 du 04/03/2016 Mis à jour le

2. Adresse ou parcelles Code postal ou Insee Commune
 A 252 | A 253 | A 254 | A 255 | A 256 | A 257 | A 258 | A 259 47250 ARGENTON

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR **N** Oui Non
 Prescrit Anticipé Approuvé Date 02/02/2016
 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches
 cyclone mouvements de terrain X sécheresse géotechnique feux de forêt
 séisme volcan autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** Oui Non X
 prescrit anticipé approuvé date
 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvements de terrain autres

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non
 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non X
 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 Effet toxique Effet thermique Effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non X

Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non
 L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTAIRE

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 Très faible zone 2 Faible zone 3 Modérée zone 4 Moyenne zone 5 Forte

INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTENTIEL RADON

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 Oui Non X

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUITE À UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UNE ZONE EXPOSÉE AU RECUL DU TRAIT DE CÔTE (ZERTC)

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte N/C* à l'horizon de 30 ans à l'horizon entre 30 et 100 ans Non X
*Non communiqué (en cours d'élaboration par la commune)

Vendeur ou Bailleur **SCI LOBSANG** Date / Lieu **25/05/2023 / ARGENTON** Acquéreur ou Locataire

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° - du Mis à jour le
2. Adresse Code postal ou Insee Commune
A 252 | A 253 | A 254 | A 255 | A 256 | A 257 | A 258 | A 259 47250 ARGENTON

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Révisé	Approuvé	Date	
Si oui, nom de l'aérodrome :				
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

NON	<input checked="" type="checkbox"/>	zone A¹	zone B²	zone C³	zone D⁴
Aucun		Très forte	Forte	modérée	Faible

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN COMPTE

Document de référence :

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de :
peut être consulté à la mairie de la commune de : ARGENTON
où est sis l'immeuble.

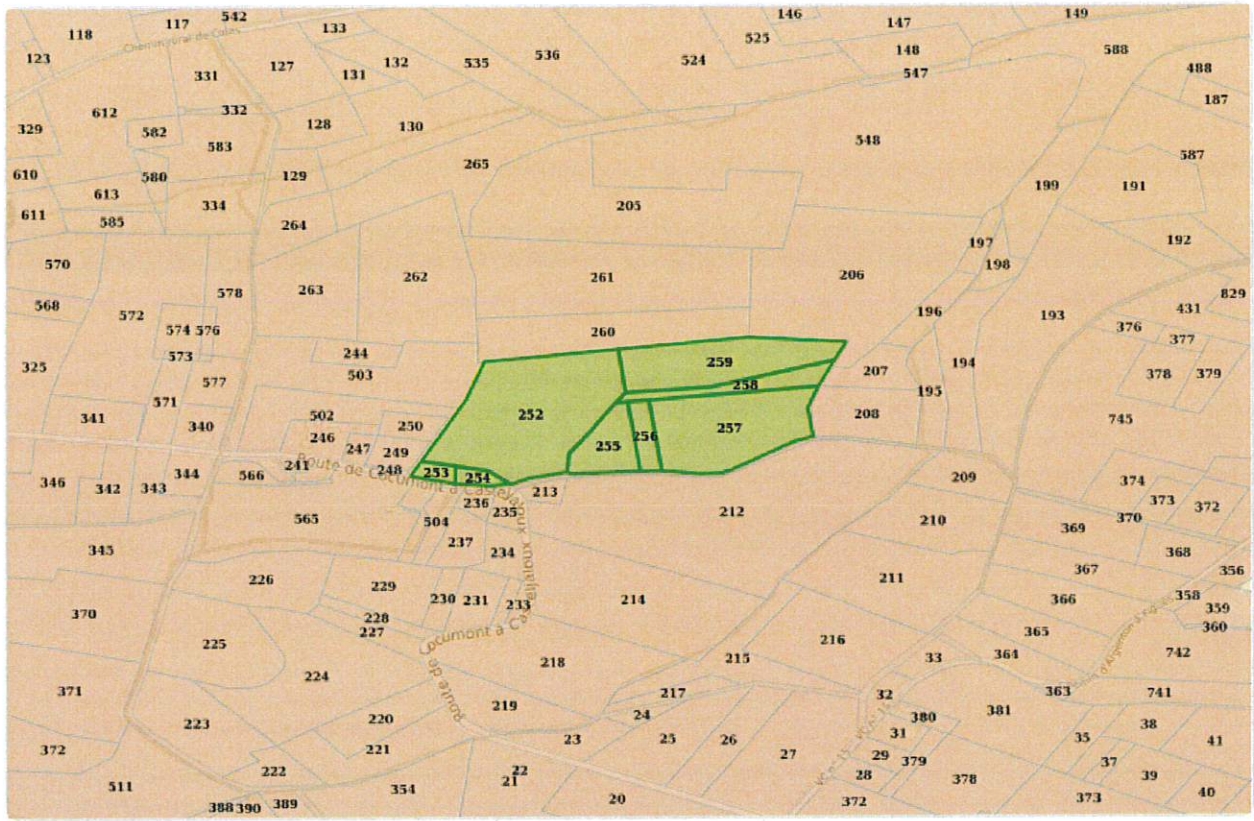
Vendeur ou Bailleur
SCI LOBSANG

Date / Lieu
25/05/2023 / ARGENTON

Acquéreur ou Locataire

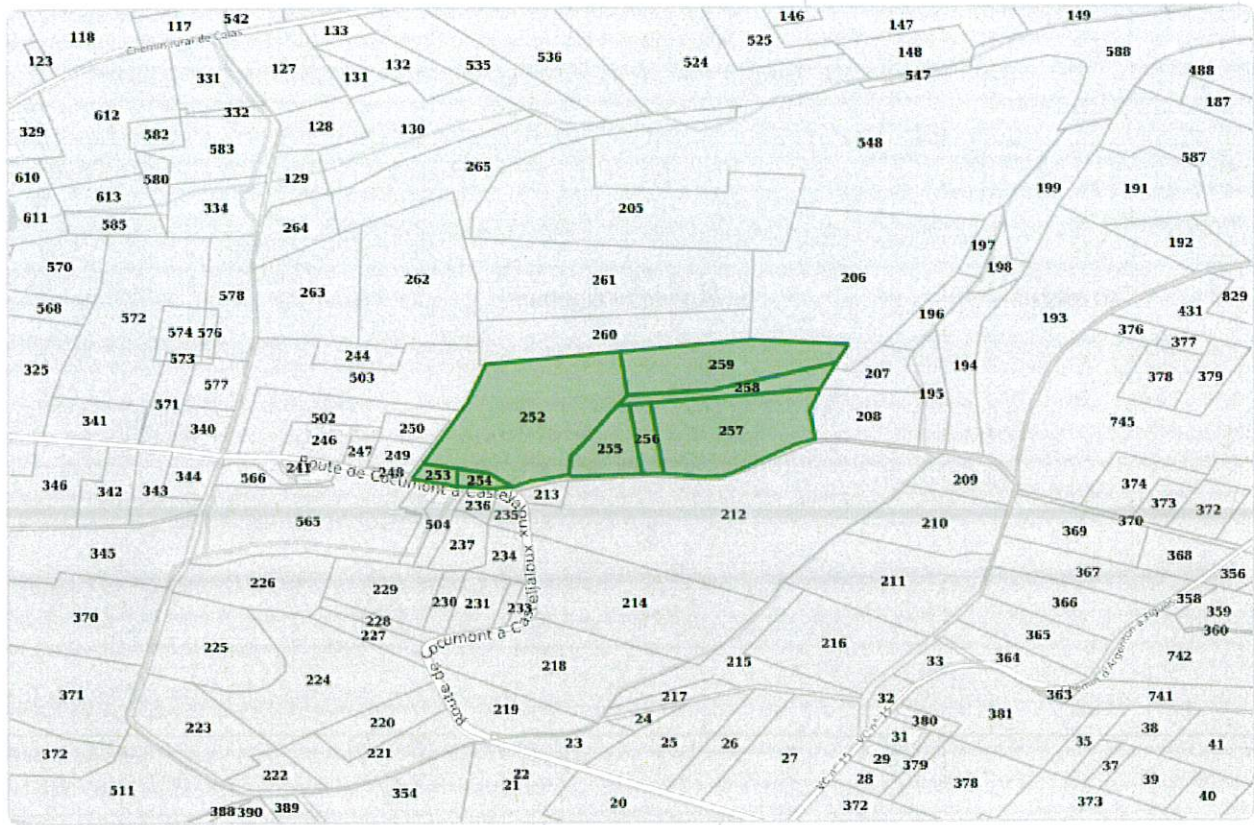
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

MOUVEMENT DE TERRAIN (SOLS ARGILEUX)



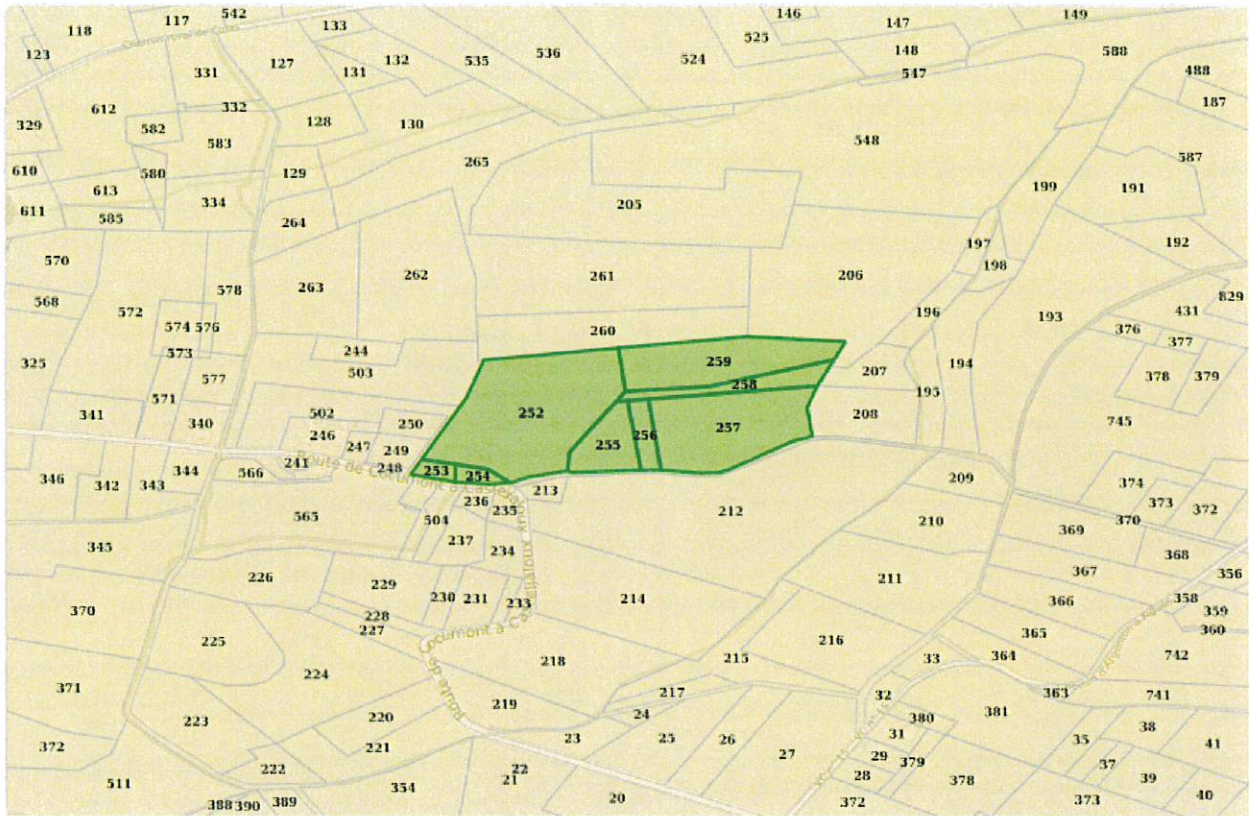
Moyen Fort

MOUVEMENT DE TERRAIN (CARRIÈRES)



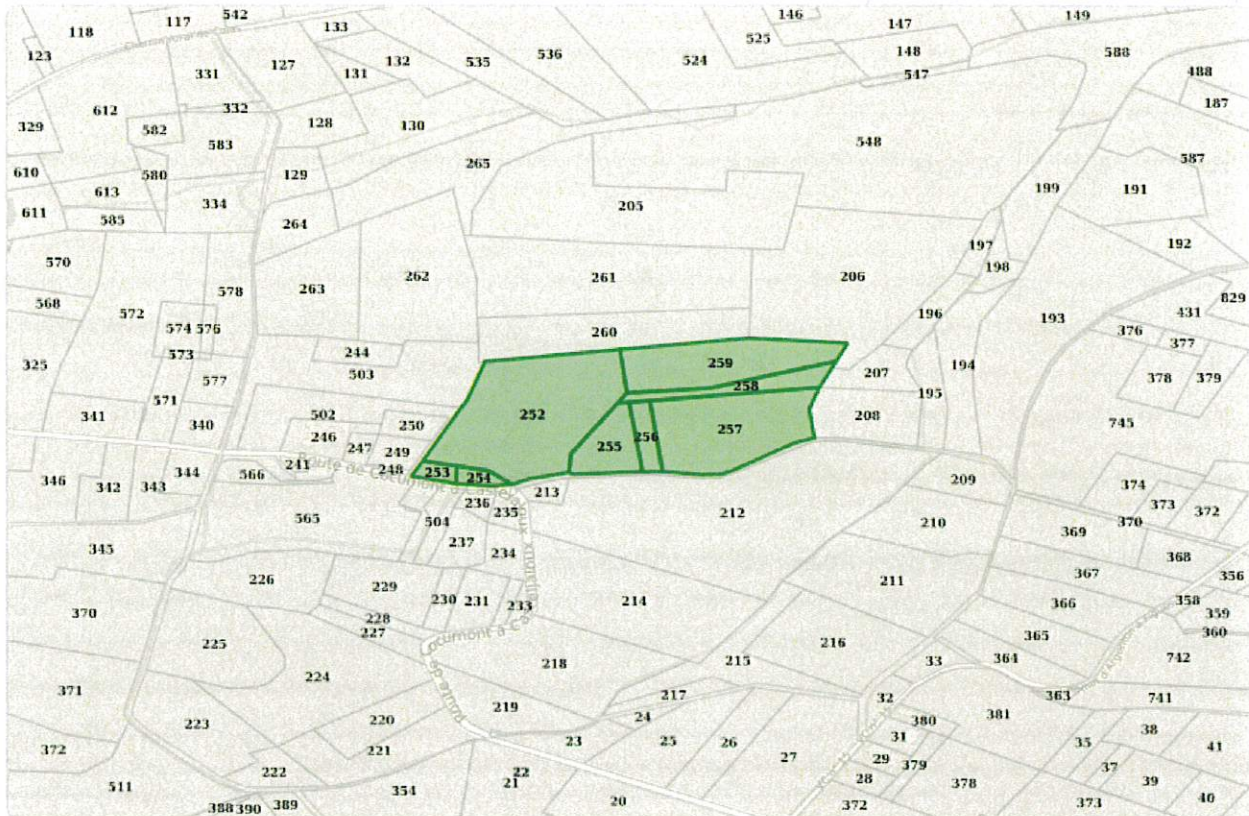
Non concerné

MOUVEMENT DE TERRAIN



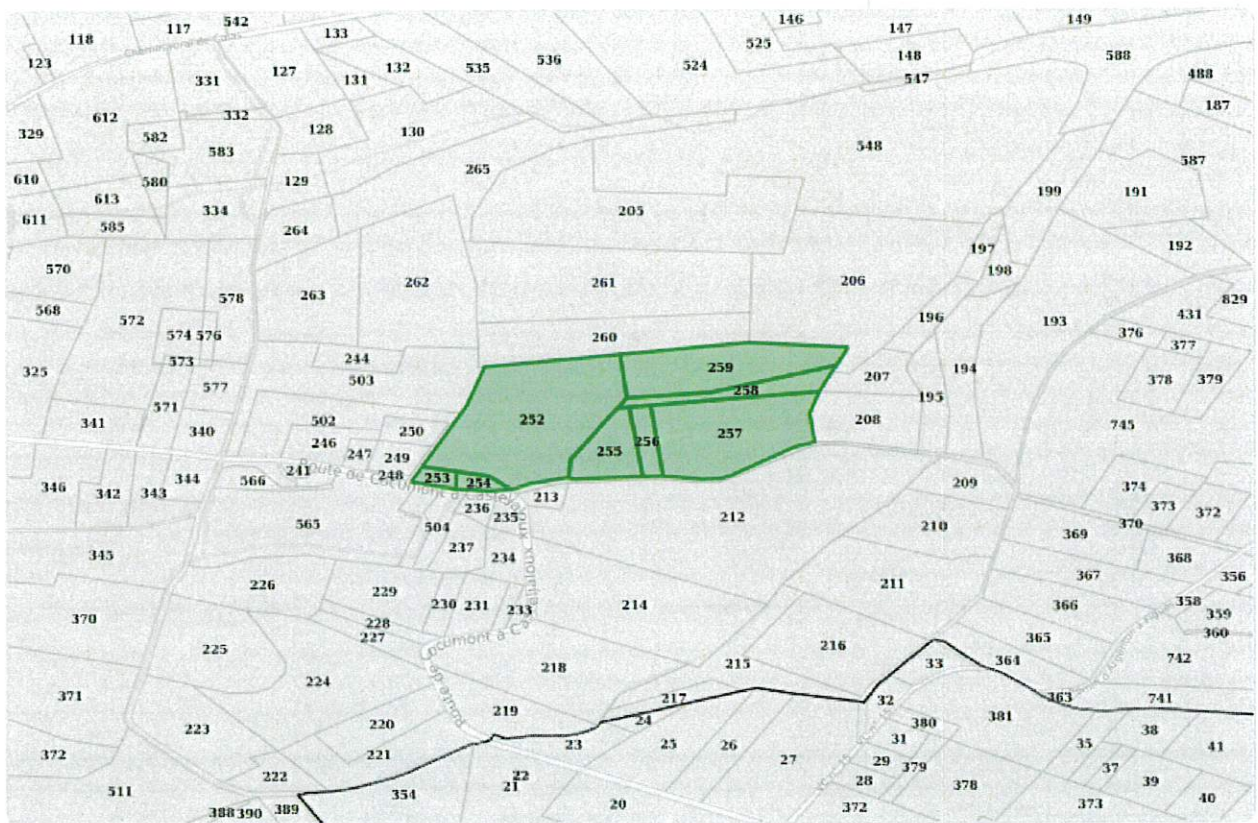
Zone de risque

RADON



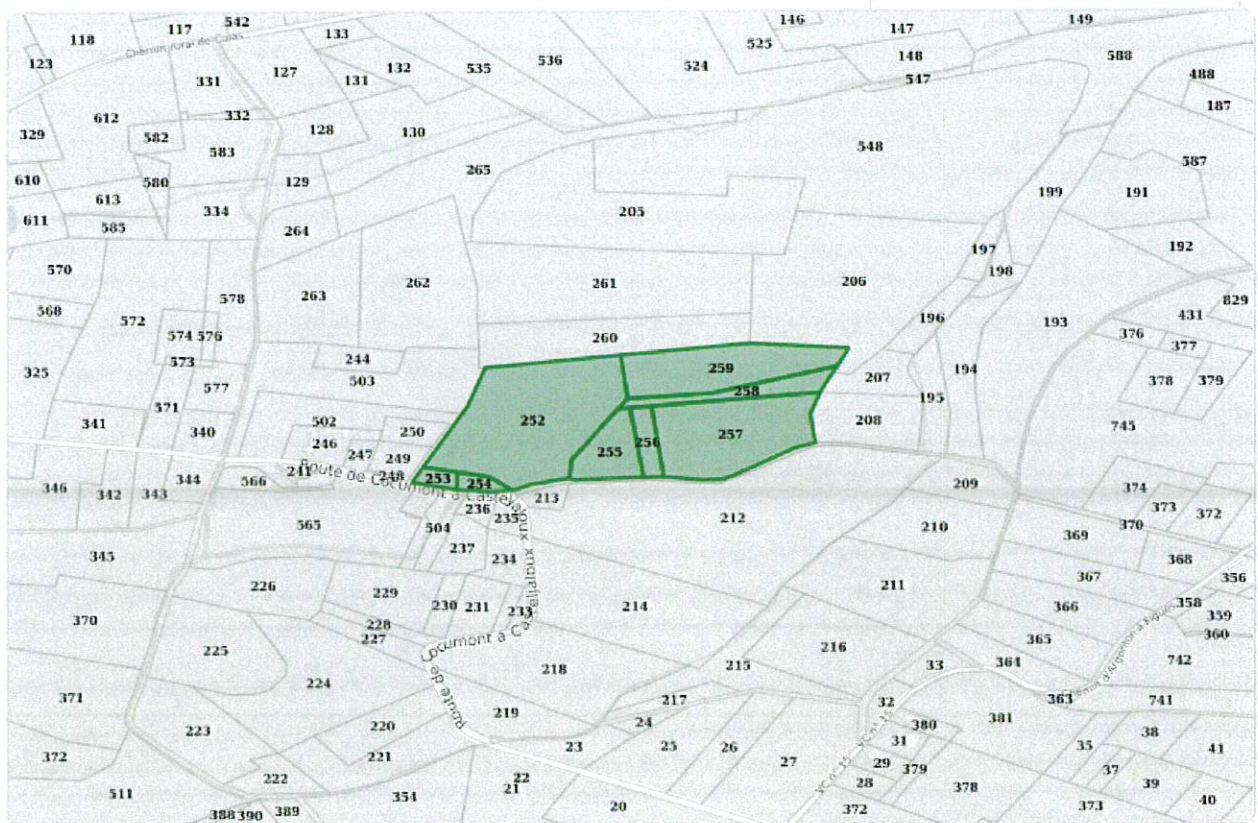
Niveau 1

SÉISME



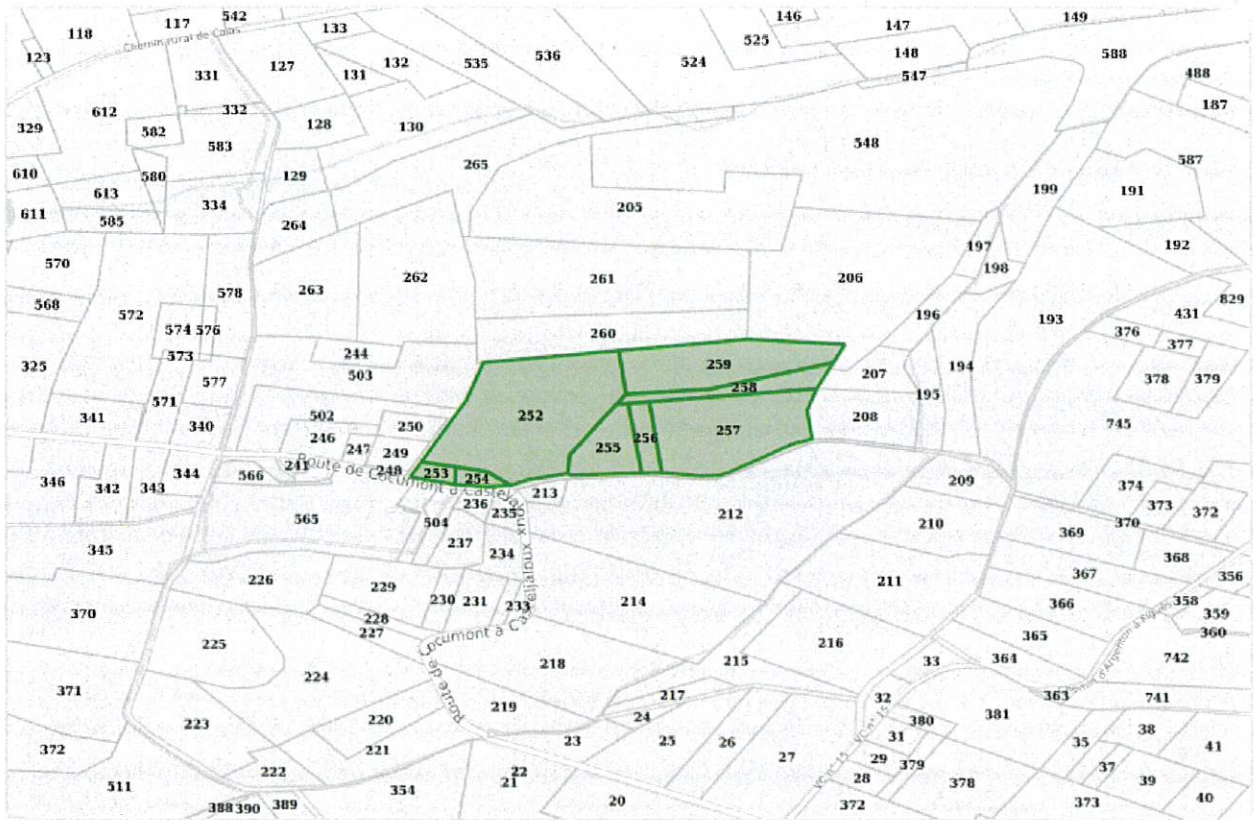
1 - Très faible

BASOL-BASIAS



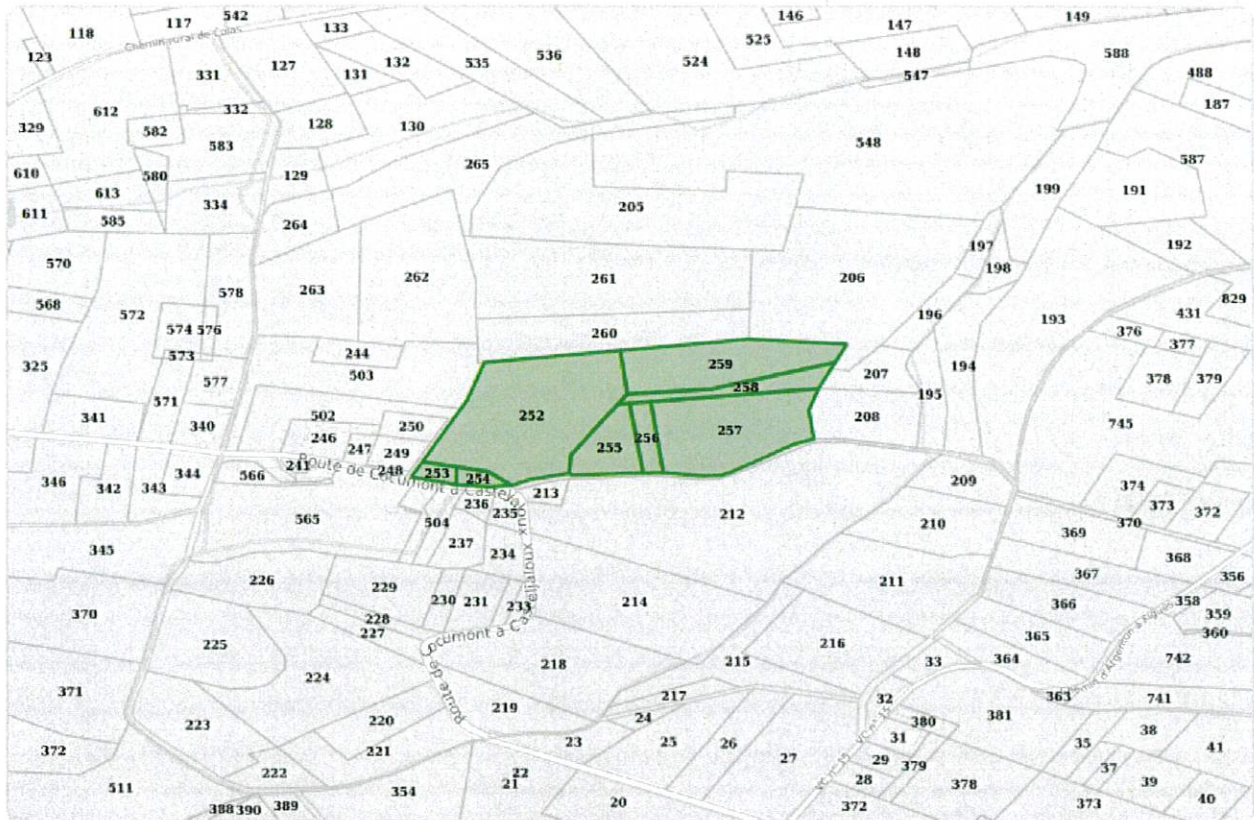
Non concerné

ICPE

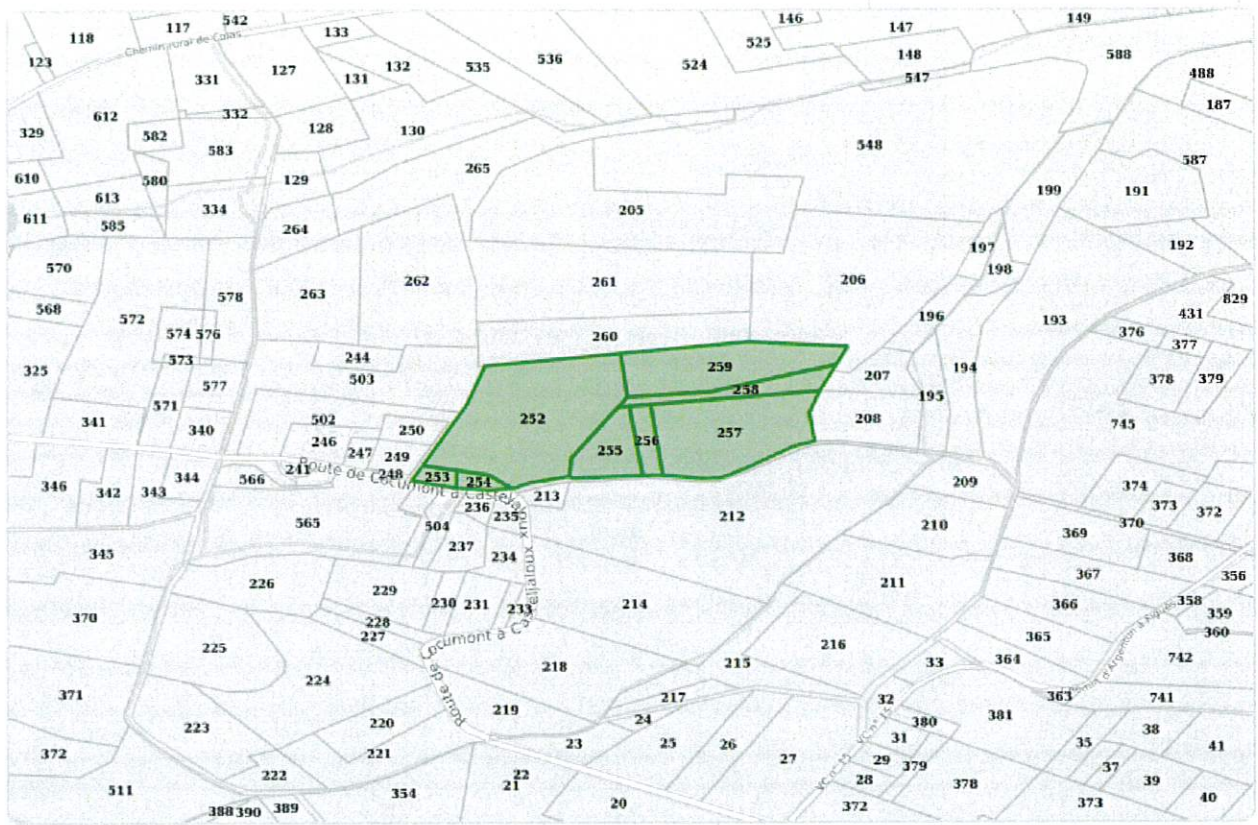


Non concerné

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



Non concerné



Non concerné

Préfecture : Lot-et-Garonne

Commune : ARGENTON

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

A 252 | A 253 | A 254 | A 255 | A 256 | A 257 | A 258 | A 259
47250 ARGENTON

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/02/1983	28/02/1983	28/02/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/09/2003	31/05/2005	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/04/2016	31/12/2016	31/12/2016	15/12/2017	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2017	30/06/2017	30/06/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/04/2015	30/09/2015	30/09/2015	27/12/2016	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/1989	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/01/2018	31/12/2018	31/12/2018	26/10/2019	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Tempête	06/07/1989	06/07/1989	06/07/1989	16/09/1989	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/07/2006	04/07/2006	04/07/2006	25/01/2007	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/2007	26/05/2007	26/05/2007	01/08/2007	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/2018	30/05/2018	30/05/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Sécheresse	01/07/2009	30/09/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/06/2018	05/06/2018	05/06/2018	20/10/2018	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

Etabli le :

25/05/2023

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur

Nom du vendeur ou du bailleur

SCI LOBSANG

Nom de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs :

www.georisques.gouv.fr



AGENCE DE CERTIFICATION
ET DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Mr MEYNARD Vincent
Certificat N° 0158
Termites-Amiante-Plomb-
Electricité-Gaz- DPE tous
types de bâtiments

Attestation de non soumission au Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : F10936
Date de visite : 26/05/2023
Date du rapport : 26/05/2023

Opérateur de diagnostic

Cabinet : SARL ACDI
Opérateur : Vincent MEYNARD
Adresse 87 boulevard Carnot
Code postal et ville : 47000 AGEN
Siret444 601 777 000 22 / code APE 7490 B

Tel : 05 53 66 46 00
Fax : 05 53 66 50 89
E-mail : acdi.expertises@gmail.com

La présente attestation établie par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme certificateur : LCP CERTIFICATION.
Adresse de l'organisme certificateur : 23 Bis Thomas Edison 33610 CANEJAN
Numéro de certification : 158
Date de validité de l'attestation : 06/03/2030

Situation de l'immeuble

Lieu dit figuès

47250 ARGENTON



Désignation du donneur d'ordre

Nom: Maître TANDONNET

Adresse: 18 rue Diderot
47000 AGEN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Avocat

Désignation du propriétaire

Nom: SCI LOBSANG

Adresse: Lieu dit figuès 578 Route de Roumestaing
47250 ARGENTON

L'article R.134-1 du code de la construction et de l'habitation (introduit par le décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 et modifié par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 9) liste les bâtiments non soumis au DPE:

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.

Vincent MEYNARD